

Arrêt

n° 339 626 du 16 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et vos documents, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique afghane.

Le 23 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né le [...] à [...] en Afghanistan et auriez fait vos études à Kaboul, où vous auriez également vécu. Après la première résistance, vous auriez immigré au Pakistan avec votre famille. De là, vous seriez partis en Russie pour vous installer à Kaliningrad, avant de vivre cinq ans aux Pays-Bas.

Après la première chute des Talibans, vous auriez décidé de retourner volontairement en Afghanistan en 2005. Cependant, en 2006, vous seriez repartis en Russie, où vous auriez séjourné pendant trois mois, avant

de vous établir en Ukraine où vous vous seriez marié avec une ressortissante de ce pays. À Kaliningrad, en Russie, votre famille aurait développé des entreprises commerciales qui auraient au départ été gérées par votre frère aîné [A. R.]. Celui-ci aurait eu des problèmes avec la mafia locale et aurait, pour cette raison, décidé d'émigrer au Canada, laissant la gestion des affaires à votre frère cadet [A. K.].

Quant à vous, vous auriez développé des activités commerciales en Ukraine et lors de vos aller-retours en Russie, vous auriez subi des interrogatoires arbitraires de la part de la police aéroportuaire russe. Vous auriez définitivement voulu rentrer en Russie mais votre épouse aurait refusé de vous accompagner en raison des conflits entre les deux pays. En 2017, vous auriez divorcé, laissant la garde de votre fils à votre épouse et en lui transférant la propriété de vos affaires et de vos biens immobiliers. En 2018, vous seriez venu visiter l'Europe occidentale, puis seriez rentré en Russie. Après un bref séjour en Afghanistan, vous seriez rentré à Kaliningrad, où vous auriez été confronté à des pressions de la mafia locale de Kaliningrad, qui aurait cherché à s'emparer des entreprises commerciales familiales.

Le premier contact aurait eu lieu le 5 décembre 2019, vers 9 heures du matin, lorsque deux hommes se seraient présentés à votre magasin et vous auraient demandé si vous aviez un « Kresha », c'est-à-dire une protection contre la mafia. Votre réponse, suggérant que seul Dieu vous protégeait, les aurait mis en colère, et ils vous auraient donné deux jours pour consulter votre « Kresha » avant de revenir. Trois jours plus tard, ces mêmes individus seraient revenus au magasin, ce qui vous aurait poussé à porter plainte auprès de la police. Une troisième visite, accompagnée cette fois de menaces explicites, vous aurait conduit à déposer une seconde plainte, mais celle-ci aurait été refusée par écrit.

Peu après, en rentrant chez vous, vous auriez trouvé trois hommes vous attendant à l'extérieur de votre immeuble. L'un d'eux, un Daghestanais prénommé Danil, vous aurait reconnu et aurait empêché une agression physique, vous conseillant plutôt d'appeler votre frère [A. R.] pour trouver une solution, car les individus en question seraient particulièrement dangereux. Vous auriez contacté votre frère [A. R.] qui vous aurait alors confié qu'il connaîtrait ces hommes et que l'une des raisons de son départ en exil serait précisément leur influence. Il vous aurait conseillé de rester calme et de ne pas vous opposer frontalement à eux.

Plus tard, alors que vous auriez été chez vous, trois hommes auraient sonné à votre porte, deux d'entre eux étant masqués. Craignant pour votre sécurité, vous seriez discrètement sorti par une autre issue, prenant uniquement votre sac et votre portefeuille. Vous auriez ensuite passé trois nuits chez un ami de votre frère [K.], avant de retrouver ce dernier, qui vous aurait prévenu que la situation s'aggraverait.

Face au danger, vous auriez décidé de quitter la Russie en demandant un visa de transit. Vous seriez passé par la Pologne avec l'intention de rejoindre l'Ukraine pour voir votre fils, mais votre frère [K.] vous aurait mis en garde contre les risques d'expulsion vers la Russie. Vous auriez donc finalement choisi de venir en Belgique.

Par la suite, vous auriez reçu des photos de votre ancien domicile, montrant des traces de destruction dont votre sœur aurait affirmé qu'elles avaient été causées par des tirs de balles. En outre, votre frère [A. A. K.] aurait vécu des problèmes similaires, ce qui l'aurait également poussé à quitter la Russie pour venir en Belgique où il introduit une demande de protection internationale le 7 juillet 2020.

À l'appui de votre demande, vous invoquez premièrement votre crainte d'être tué par les malfaiteurs qui vous auraient menacé, deuxièmement le climat de racisme en Russie à l'égard des minorités ethniques et troisièmement, votre crainte d'être mobilisé et d'être envoyé au front en Ukraine.

Vous déposez (1) votre passeport interne russe, (2) votre passeport international, (3) des documents de plainte, (4) votre permis de séjour ukrainien, (5) votre permis de conduire ukrainien, (6) une photo, (7) un procès-verbal émis par la police en Belgique et (8) votre contrat de travail en Belgique pour étayer votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffririez d'asthme, que vous auriez subi une opération aux yeux peu de temps avant votre premier entretien au CGRA et que vous auriez des douleurs aux yeux (Notes de votre entretien personnel du 24 septembre 2024 au CGRA, ci-après NEP CGRA 1, p. 2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, tout d'abord sous la forme d'un report de votre premier entretien à deux reprises (d'abord du 21/03/2024 au 07/06/2024, puis du 07/06/2024 au 24/09/2024) en raison de votre impossibilité à y participer et ensuite, sous la forme de l'aménagement de pauses d'environ 30 minutes pendant vos deux entretiens (NEP CGRA 1, p. 13 et Notes de votre entretien personnel du 24 septembre 2024 au CGRA, ci-après NEP CGRA 2, p. 10). En outre, des questions précises sur votre état de santé vous ont été posées par l'officier de protection, qui a prêté une attention particulière à votre aptitude à réaliser l'entretien, notamment en vous proposant d'éteindre les lumières en raison de votre photosensibilité et de faire une pause dans le cas où vous en ressentiriez le besoin (NEP CGRA 1, pp. 2 et 3 et NEP CGRA 2, p. 2). Il est à noter également que vous avez confirmé, d'emblée, être apte à réaliser vos deux entretiens personnels (*Ibidem*).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez premièrement la crainte d'être persécuté par les membres de la mafia locale de Kaliningrad qui vous aurait menacé pour s'emparer des entreprises commerciales de votre famille, deuxièmement la crainte de subir du racisme et des discriminations en raison de votre origine ethnique afghane et troisièmement, la crainte d'être recruté et envoyé de force en Ukraine dans le cadre d'une mobilisation.

Toutefois, après examen attentif de l'ensemble des éléments de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte de subir des persécutions de la part de la mafia locale de Kaliningrad, à supposer que les menaces que vous auriez reçues soient établies, le CGRA ne peut que constater qu'elle ne repose pas sur l'un des critères prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En effet, selon vos propres déclarations, les menaces de mort que vous auriez reçues proviendraient d'acteurs non-étatiques qui auraient voulu s'emparer des activités commerciales de votre famille. Par conséquent, le CGRA ne peut que constater que le conflit qui vous oppose aux personnes précitées relève davantage du droit commun et ne repose pas sur l'un des critères prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Il y a donc lieu de voir s'il peut être établi dans votre chef l'existence d'un risque réel d'être victime d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, à la lumière des éléments du dossier, force est de constater qu'un tel risque ne peut être retenu en l'espèce.

Primo, le CGRA relève que les craintes que vous invoquez présentent un lien manifeste avec celles exposées par votre frère [A. K.] (S.P. [...]), ce qui impose une analyse conjointe de vos dossiers respectifs.

En effet, même si vous affirmez ne pas connaître précisément les difficultés rencontrées par votre frère en Russie, vous admettez que celles-ci pourraient être liées aux incidents que vous auriez personnellement vécus dans votre pays (NEP CGRA 1, p.13). Par ailleurs, il ressort clairement des entretiens successifs menés au CGRA avec votre frère — entretiens dont les notes sont versées à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », documents n°2, 3 et 4) — que celui-ci situe le début de ses problèmes

dans les menaces que vous auriez reçues, car vous auriez — à tort — été perçu comme le propriétaire de ses entreprises. Dès lors, une analyse globale à la lumière des deux dossiers administratifs s'impose.

Or, il convient de souligner que le récit de votre frère n'a pas été jugé crédible par le CGRA, et que sa demande d'asile a été rejetée par décision du 18 décembre 2024. Aucun recours n'ayant été introduit contre cette décision, celle-ci est à présent définitive. Les éléments que vous avancez ne permettent toutefois pas de remettre en cause l'appréciation portée sur la demande de votre frère, ni de rétablir la crédibilité de son récit. Dans ces circonstances, il appartient au CGRA d'examiner avec une attention particulière les faits que vous invoquez à titre personnel, en les analysant de manière autonome et rigoureuse, indépendamment des affirmations non étayées figurant dans le dossier de votre frère.

À toutes fins utiles, une copie de cette décision figure dans votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », document n°1).

Secundo, le CGRA constate, dans votre chef, un désintéret manifeste quant à l'évolution ultérieure des événements que vous invoquez. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, hormis quelques questions posées à votre frère — auxquelles celui-ci aurait répondu de manière évasive — vous indiquez n'avoir entrepris aucune démarche pour vous informer de la situation sur place après votre départ. Vous précisez que la dernière information dont vous disposeriez à ce sujet remonterait au 8 décembre 2019, date à laquelle vous auriez introduit une seconde plainte auprès de la police (NEP CGRA 2, p.6). Cette absence de volonté de se renseigner davantage sur les prétendues menaces pesant sur vous et sur le sort des entreprises familiales est non seulement incompatible avec l'existence d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves, mais en outre, elle jette un doute sérieux sur la véracité de vos déclarations concernant lesdites menaces de la part de la mafia locale.

Interpellé à ce sujet, vous expliquez votre comportement en soutenant que vous n'auriez rien en votre nom personnel, que l'affaire familiale ne vous appartiendrait pas personnellement et que votre frère ne vous aurait mandaté que pour effectuer des achats (NEP CGRA 2, p.6). Or, cet argument ne saurait justifier le désintéret total que vous manifestez à l'égard de la situation des entreprises familiales et des menaces graves que vous auriez prétendument subies. En effet, même en l'absence de responsabilités juridiques ou commerciales formelles, toute personne réellement menacée pour son implication, même indirecte, dans des activités économiques, se serait préoccupée du devenir de ces activités, de la nature exacte des menaces et du sort de leurs auteurs présumés. Votre absence d'initiative pour vous informer, sur une période prolongée, sur l'évolution de ces incidents pourtant décrits par vous comme étant dangereux, entache la crédibilité de vos allégations et est difficilement conciliable avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Tertio, à supposer ces menaces établies, quod non en l'espèce, le CGRA estime, compte tenu de vos déclarations, de celles de votre frère et du temps écoulé depuis le dernier incident allégué vous ayant poussé à quitter votre pays, que les menaces que vous auriez reçues s'inscrivent dans un contexte bien particulier et qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de croire que celles-ci ne soient plus d'actualité.

Il ressort en effet de vos déclarations que les sociétés liées à l'activité commerciale de votre famille seraient officiellement enregistrées au nom de vos frères [A. R.] et [A. K.], et que vous ne posséderiez, à titre personnel, rien en votre nom ni sous votre responsabilité juridique en Russie (NEP CGRA 1, pp. 10-11). Cette version des faits est confirmée par votre frère [A. K.] dans ses déclarations au CGRA, dans lesquelles il précise que vous n'auriez été ni propriétaire ni actionnaire de ses entreprises et que vous n'y auriez exercé aucune fonction officielle. Il y affirme que, lors de ses déplacements en Europe, il vous aurait simplement demandé de surveiller ses magasins et ses employés. Selon lui, c'est à la suite de ce rôle informel que les individus vous ayant menacé vous auraient pris à tort pour le propriétaire des commerces, avant de découvrir, en consultant les registres officiels, que ces entreprises seraient en réalité à son nom (Notes de l'entretien personnel de [A. A. K.] du 21 mars 2024, p. 23).

Il ressort également des déclarations de votre frère que, bien que les individus l'ayant menacé se seraient présentés sous d'autres identités que celles de vos propres harceleurs, il les considérerait comme appartenant au même groupe structuré, agissant de concert dans le but de s'approprier illégitimement, par la contrainte, des entreprises commerciales (Ibidem, p.24).

Par ailleurs, votre frère déclare que l'ensemble des dix magasins liés aux entreprises familiales auraient été illégalement saisis par ce groupe de malfaiteurs opérant à Kaliningrad. Deux des magasins situés sur la rue [...], initialement loués à l'État dans le cadre d'un régime réservé aux personnes handicapées, auraient fait l'objet de faux documents de vente. Il affirme que ces magasins auraient ensuite été détruits, ce qu'il dit

pouvoir prouver au moyen de photographies montrant les dégâts subis. Quant aux autres magasins, notamment ceux situés à [...] et sur le [...], il déclare ne plus avoir aucune information sur leur sort. Il explique qu'une jeune femme aurait été désignée pour superviser ces établissements en son absence, mais que cette personne aurait été harcelée à plusieurs reprises par les mêmes individus, avant de disparaître. Depuis lors, il indique n'avoir reçu aucun renseignement quant à l'état ou à l'exploitation de ces commerces (Notes de l'entretien personnel de [A. A. K.] du 24 septembre 2024, pp. 4, 5 et 6).

De ce qui précède, il appert que les entreprises commerciales de vos frères n'existeraient plus aujourd'hui ou, à tout le moins, auraient été saisies par le groupe de malfaiteurs vous ayant menacé, vous et votre frère et que, par conséquent, elles ne leur appartiendraient plus. Partant, il n'est pas plausible que, en tant que personne désintéressée n'ayant jamais été officiellement actionnaire ni mandataire de ces entreprises, vous encourriez aujourd'hui, plus de cinq ans après les faits, un risque de subir des atteintes graves de la part de ces personnes, alors que les magasins et les structures économiques à l'origine du différend ont disparu ou sont passés sous leur contrôle. À supposer ces faits établis, l'absence de menace actuelle liée à des faits désormais révolus affaiblit davantage la crédibilité de votre crainte et la pertinence de votre demande de protection internationale.

Quarto, à supposer ces menaces établies, quod non en l'espèce, il convient de souligner à cet égard que la question est de savoir s'il peut être démontré que l'État russe ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection face à ces menaces. Plus précisément, il y a lieu d'apprécier si cet État prend des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves que vous décrivez, notamment s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, et si vous avez effectivement accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale, laquelle doit faire défaut pour qu'une protection internationale soit envisagée.

Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vos autorités nationales ne prendraient pas de mesures raisonnables pour prévenir les menaces alléguées, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif à même de poursuivre vos agresseurs et de sanctionner de tels actes.

À cet égard, il ressort de vos déclarations que, suite à ces menaces, vous auriez déposé plainte à deux reprises auprès de la police, sans que ces démarches n'auraient été suivies d'effet. Pour étayer vos déclarations, vous déposez trois documents de police (cf. documents sous le libellé n°3 dans la farde "Documents" de votre dossier administratif) qui démontreraient selon vous l'inaction de vos autorités nationales. Vous affirmez notamment que, dans sa réponse à votre plainte, la police aurait déclaré que les personnes mises en cause seraient « très fortes » et qu'ils n'auraient pas le pouvoir d'y faire face (NEP CGRA 1, p. 5). Elle vous aurait clairement écrit et dit qu'elle ne pouvait rien faire contre ces individus, ceux-ci étant protégés par un certain [S. K.] — qui serait selon vous un ancien vétéran de guerre devenu chef de réseau criminel et, toujours selon vos dires, député — et que vous devriez vous protéger vous-même de lui (NEP CGRA 2, p. 10).

Cependant, il convient de relever tout d'abord que les informations à notre disposition (cf. Documents n°5, 6 et 7 dans la farde « Informations sur le pays » de votre dossier administratif) montrent que la corruption est encore très répandue dans la Fédération de Russie.

Or, les documents originaux que vous produisez présentent un certain nombre de contradictions internes et d'indices formels qui jettent un doute sérieux sur leur authenticité.

D'abord, ni votre dépôt de plainte (Doc. n°3.2), ni la réponse des autorités (Doc. n°3.1) ne portent de tampon officiel. Ensuite, s'agissant du document de réponse (Doc. n°3.1) indiquant que la plainte aurait été classée sans suite, on observe une qualité d'impression médiocre, tant du texte que de l'en-tête, avec une perte de contraste et de résolution typique de documents photocopiés. En revanche, vos coordonnées en tant que destinataire apparaissent dans une police, une taille de caractère et une qualité d'impression distinctes, suggérant qu'elles ont été ajoutées sur une photocopie d'un document préexistant. Il convient également de relever que ce même document (Doc. n°3.1) mentionne en son contenu l'existence d'une décision de classement sans suite qui devrait y être annexée. Or, vous n'avez présenté aucun document de ce type au CGRA, ce qui relève des doutes sérieux quant à l'authenticité des pièces que vous avez produites. De surcroît, une divergence matérielle importante vient renforcer ces doutes : la lettre de classement sans suite

(Doc. n°3.1) fait référence à la plainte n°5323, tandis que l'accusé de réception (Doc. n°3.3) mentionne le numéro 1323. Par ailleurs, votre document de plainte (Doc. n°3.2) ne comporte aucun numéro de référence.

Ensuite, ces documents font état d'un dépôt de plainte pour menaces de mort de la part de deux individus qui vous auraient réclamé la moitié de votre activité commerciale – ce qui contredit vos déclarations au CGRA selon lesquelles ils auraient exigé 30 % de vos revenus (NEP CGRA 2, p. 8) – et font mention d'un classement sans suite prononcé le 20 décembre 2019, soit 12 jours après le dépôt de plainte. Ils ne contiennent en aucun cas l'aveu d'impuissance que vous prêtez à la police face aux personnes qui vous auraient menacées.

Vous démontrez ainsi que vous ignorez le contenu des documents déposés à l'appui de votre demande. Or, il eût été attendu de votre part que vous puissiez, à tout le moins, restituer fidèlement l'essence de ceux-ci, d'autant plus qu'ils concernent l'élément central de votre récit et que, selon vous, ils attesteraient de l'inaction de vos autorités nationales face à votre demande de protection. Ce manque de précision et d'intérêt pour des pièces aussi déterminantes n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant des atteintes graves, et désireuse de documenter rigoureusement les faits allégués.

L'ensemble de ces éléments jette un doute sérieux sur l'authenticité des documents produits et ne permet pas d'établir que vous avez effectivement dénoncé aux autorités les menaces que vous auriez reçues dans votre pays et que par conséquent, l'État russe ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection face à ces menaces.

Deuxièmement, vous invoquez votre crainte de subir du racisme et des discriminations en raison de votre origine ethnique afghane en cas de retour en Fédération de Russie.

Toutefois, vos déclarations ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, vous affirmez avoir été systématiquement interpellé et interrogé par la police aéroportuaire lors de vos allers-retours entre la Russie et l'Ukraine (NEP CGRA 1, p.7 et NEP CGRA 2, pp. 7-8), avoir été injustement placé en cellule pendant 24 heures à la suite d'un contrôle policier (NEP CGRA 2, p.12), avoir été victime, en 2007, d'une agression raciste au cours de laquelle une personne vous aurait frappé à la tête avec une bouteille, avoir été incarcéré après avoir dénoncé le vol des roues de votre voiture, et avoir subi des violences policières pour avoir refusé de payer un pot-de-vin (Ibidem).

Cependant, les faits que vous relatez ne permettent pas de démontrer que vous auriez été exposé à des actes atteignant un seuil de gravité ou de systématicité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

De surcroît, interrogé spécifiquement sur ce point, vous reconnaissez vous-même que de tels incidents faisaient partie du quotidien, qu'ils pourraient également survenir en Belgique, et que bien qu'ils soient fréquents, vous y étiez habitué (NEP CGRA 2, p.12).

Dans ces conditions, la Commissaire générale ne peut considérer que cette crainte soit établie.

Troisièmement, vous invoquez votre crainte d'être recruté et envoyé au front en Ukraine par les autorités russes dans le cadre d'une mobilisation

Cependant, le CGRA ne peut que constater que cette crainte n'est pas fondée. En effet, à cet égard, il est à noter que le 20 septembre 2022, le président Poutine a déclaré une mobilisation partielle en Fédération de Russie pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale. Cela signifie qu'à partir du 21 septembre 2022, toute personne figurant à ce moment-là sur la liste des zapas, la liste des militaires réservistes, pouvait être appelée sous les drapeaux. Il s'agissait en premier lieu des personnes qui avaient déjà servi dans l'armée et qui possédaient une compétence militaire spécifique. Les personnes appelées dans le cadre de la mobilisation obtenaient le statut de soldats sous contrat. La durée du contrat des personnes mobilisées court jusqu'à ce que le président Poutine mette officiellement fin à la mobilisation partielle de septembre 2022.

Le 28 octobre 2023, le ministre russe de la défense de l'époque, M. Choïgu, a déclaré que la mobilisation était clôturée et que, dans ce cadre, 300 000 personnes avaient été appelées. Poutine a confirmé peu après que la mobilisation était terminée. Officiellement, cependant, l'ordre de mobilisation du 20 septembre 2022 n'était pas encore échu. Pourtant, selon le Kremlin, aucun décret présidentiel n'est nécessaire pour mettre

officiellement fin à la mobilisation. En tout état de cause, il ressort des dernières informations objectives (voir **Fédération de Russie - Service militaire, soldats sous contrat et mobilisation** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_federation_de_russie_service_militaire_soldats_sous_contrat_et_mobilisation_20231023.pdf, qu'il n'y a plus eu de mobilisations obligatoires depuis le début du mois de novembre 2022. À la mi-août 2023, des rapports provenant de plusieurs régions, dont Zabaykal et Krasnoya, ont de nouveau fait état de personnes convoquées pour inscrire une instruction de mobilisation (mobilizatsionnoe predpisanie) dans leur livret militaire. Il s'agissait principalement d'officiers. Les personnes ayant reçu de telles instructions relatives à la mobilisation sont tenues par la loi de se présenter spontanément à leur commissariat militaire dès qu'une mobilisation est décrétée.

Cependant, pour l'instant rien n'indique concrètement qu'une nouvelle campagne de mobilisation soit imminente. Les autorités russes tentent de compenser les pertes par des soldats sous contrat. Elles déploient un maximum d'efforts pour recruter des engagés contractuels, car elles veulent éviter une nouvelle mobilisation aussi longtemps que possible, par crainte des réactions sociales. Dans toute la Fédération de Russie, les départements de la défense et les autorités locales ont donc lancé de vastes campagnes de promotion pour convaincre les hommes de signer un contrat avec l'armée russe, à la fois par des campagnes publicitaires dans les lieux publics et par des messages vidéo sur les réseaux sociaux. Les collaborateurs de la défense contactent également les départements des ressources humaines des grandes entreprises pour obtenir les coordonnées des hommes en âge d'être recrutés, afin qu'ils puissent être contactés personnellement par les recruteurs. Les commissariats militaires sont également de plus en plus nombreux à convoquer les personnes inscrites dans la réserve pour vérifier leurs données personnelles. Lorsque ces personnes se présentent au commissariat militaire, celui-ci tente souvent de les persuader de s'engager comme soldats sous contrat. Cependant, dans le cadre des démarches de recrutement sous contrat parmi les civils, personne n'est forcé de signer un engagement. On peut simplement refuser de signer le contrat et quitter les lieux. Un tel refus n'entraîne pas de poursuites de la part des forces de l'ordre, ni de procédure pénale.

Depuis juillet 2023, le fait de ne pas répondre à une convocation à la mobilisation est passible d'une amende administrative de 10 000 à 30 000 roubles [1 euro = 1 000 roubles]. Auparavant, l'amende s'élevait de 500 à 3 000 roubles. Les personnes convoquées et qui, sans raison valable, ne se sont pas présentées au commissariat militaire dans les 20 jours suivant la date de la convocation peuvent, depuis avril 2023, faire l'objet d'un certain nombre de mesures restrictives supplémentaires, parmi lesquelles l'interdiction de conduire et d'immatriculer un véhicule, l'interdiction de s'enregistrer en tant que chef d'entreprise indépendant, l'interdiction d'enregistrer des biens immobiliers et l'interdiction d'obtenir des crédits ou des prêts.

La législation russe ne prévoit actuellement aucune responsabilité pénale pour s'être soustrait à la mobilisation. Ce constat a été réaffirmé par une ordonnance de la Cour suprême du 18 mai 2023. Selon les informations objectives les plus récentes (voir **Fédération de Russie - Service militaire, soldats sous contrat et mobilisation** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_federation_de_russie_service_militaire_soldats_sous_contrat_et_mobilisation_20231023.pdf, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à la mobilisation ne sont pas non plus pénalement poursuivies dans la pratique. Début octobre 2022, dans l'oblast de Penza une procédure pénale a été engagée à l'encontre d'une personne qui ne s'était pas présentée suite à une convocation à la mobilisation. Cependant, le 7 octobre 2022, le bureau du procureur local a ordonné l'abandon de l'enquête criminelle car elle ne reposait sur aucune base légale.

Le 14 juillet 2023, le tribunal du raïon de Penza a accordé à la personne une indemnité de 20 000 roubles pour l'ouverture injustifiée d'une procédure judiciaire à son encontre. À ce jour, il s'agit de la seule procédure pénale ouverte à l'endroit d'un réfractaire. Toutefois, des condamnations sont prononcées pour abandon de service non autorisé, désertion et refus d'obéir aux ordres par des personnes mobilisées après leur incorporation effective dans l'armée.

Étant donné que le franchissement illégal de la frontière, par exemple l'utilisation de faux documents ou la violation d'une interdiction de sortie du territoire, constitue une infraction selon la législation de la Fédération de Russie, les personnes qui reviennent au pays après un départ illégal peuvent faire l'objet de poursuites administratives ou pénales. Toutefois, une action en justice contre une telle violation est légale et ne peut en soi donner lieu à un statut de protection internationale.

Compte tenu des informations ci-dessus, le simple fait d'invoquer une crainte de mobilisation ou de ne pas avoir répondu à un appel à la mobilisation n'est pas suffisant pour conclure à la nécessité d'une protection internationale dans votre chef. Vous devez démontrer, au moyen de déclarations convaincantes et/ou de

documents étayant votre demande, qu'il existe dans votre cas concret une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Fédération de Russie. Or, vous restez en défaut de le faire dans le cas présent.

En effet, vous êtes âgé aujourd'hui de 51 ans et avez donc dépassé largement la limite d'âge pour la conscription. Vous ne présentez pas de profil particulier et n'avancez aucun élément qui indiquerait un recrutement forcé ou des poursuites pénales à votre égard. Vous déclarez ne pas avoir passé d'inspection médicale dans le cadre de la conscription en Russie, dites ignorez si vous auriez reçu une convocation militaire après votre départ du pays (NEP CGRA 2, p.16) et ne présentez, à l'appui de votre crainte, que le fait que votre beau-frère aurait reçu une convocation militaire et qu'il aurait finalement obtenu une dispense en raison du bas âge de ses enfants. Interrogé sur la raison pour laquelle vous seriez personnellement contraint d'aller combattre en Ukraine, vous vous bornez à donner des informations générales (Ibidem) qui ne sont pas en mesure de rendre plausible dans votre chef un recrutement forcé en cas de retour en Russie et vos simples affirmations, qui restent hypothétiques, ne permettent pas de réfuter les informations objectives qui précèdent.

C'est pourquoi, au vu de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection et qui n'ont précédemment pas fait l'objet d'une analyse ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vos passeports, tant interne qu'international, attestent de votre identité et de votre nationalité russe, éléments qui ne sont nullement contestés par le Commissariat général. Votre titre de séjour et votre permis de conduire ukrainiens confirment votre séjour régulier en Ukraine, ce que le CGRA ne remet pas davantage en cause.

La photo que vous présentez comme preuve d'une effraction dans votre appartement par vos agresseurs ne permet pas d'établir la réalité de vos affirmations. En effet, il s'agit d'une image de très faible résolution montrant une porte détériorée, sans aucun élément permettant d'identifier la localisation de l'effraction alléguée ni de contextualiser les circonstances de la dégradation de ladite porte.

Le procès-verbal de la police belge consigne vos déclarations selon lesquelles vous auriez été agressé par deux ressortissants tchéchènes dans votre centre d'accueil, et fait état de vos soupçons concernant un éventuel lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés avec la mafia tchéchène et la mafia russe dans votre pays d'origine. Toutefois, ces déclarations ne sont étayées par aucun élément objectif et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à votre contrat de travail, il atteste simplement de votre activité professionnelle en Belgique, un fait qui n'est pas remis en question par la Commissaire générale.

Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir les copies de vos notes d'entretien personnel et celles-ci vous a été adressées par courrier recommandé le 7 janvier 2025. Or, vous ne m'avez fait parvenir à ce jour aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

[...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire. De manière « sub-subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité russe et d'origine afghane. En cas de retour dans son pays, il invoque craindre d'être persécuté par des membres de la mafia locale de Kaliningrad qui l'auraient menacé pour s'emparer des entreprises commerciales de sa famille. Il met également en avant le racisme et la discrimination en lien avec ses origines afghanes et redoute par ailleurs d'être envoyé de force au front en Ukraine dans le cadre d'une mobilisation.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. En l'occurrence, s'agissant en premier lieu de la crainte que formule le requérant vis-à-vis des membres de la mafia locale de Kaliningrad qui l'auraient menacé pour s'emparer des entreprises familiales, le Conseil rejoint tout d'abord le Commissaire adjoint en ce qu'il souligne, sans être contredit en termes de requête, que ces faits tels que relatés relèvent du droit commun et ne reposent pas sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Le Conseil estime ensuite, comme le soutient le Commissaire adjoint, que lesdits faits ne sont pas non plus susceptibles de justifier, dans le chef du requérant, l'octroi d'une protection subsidiaire. Ceux-ci ne peuvent en effet pas être tenus pour crédibles. A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil note que le récit que présente le requérant à cet égard a un lien manifeste avec celui de son frère qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, demande qui, au vu du manque de crédibilité des problèmes allégués, a été rejetée par une décision de la partie défenderesse le 18 décembre 2024 contre laquelle aucun recours n'a été introduit. De plus, le Conseil remarque aussi, avec le Commissaire adjoint, le désintérêt manifeste du requérant quant à sa situation sur place après son départ, désintérêt peu compatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour et qui jette un sérieux doute sur la véracité de ses déclarations quant aux prétendues menaces proférées à son encontre par la mafia locale. Le Conseil observe par ailleurs, comme le Commissaire adjoint, que les sociétés liées à l'activité commerciale de la famille du requérant sont, selon ses dires, officiellement enregistrées au nom de ses frères et qu'il n'a rien sous son nom ni sous sa propre responsabilité juridique en Russie, ce qui rend peu plausible le risque qu'il invoque. Quant aux documents de police versés par le requérant au dossier administratif (v. pièce 3 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil note qu'ils manquent clairement de force probante dès lors qu'ils sont émaillés d'importantes anomalies et incohérences, tel que pertinemment pointé dans la décision.

En deuxième lieu, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision se rapportant à la crainte qu'invoque le requérant de subir en Russie du racisme et des discriminations en raison de son origine afghane, ceux-ci n'étant aucunement contestés en termes de requête.

En troisième lieu, quant à la crainte du requérant de se voir recruté par ses autorités nationales et envoyé au front en Ukraine dans le cadre d'une mobilisation, le Conseil la juge non fondée comme le Commissaire adjoint. A la suite de ce dernier, le Conseil considère, à la lecture du *COI Focus* intitulé « Fédération de Russie Service militaire, soldats sous contrat et mobilisation » du 24 octobre 2023 - cité dans la décision - que le simple fait d'invoquer une crainte de mobilisation ou de ne pas avoir répondu à un appel de mobilisation n'est pas suffisant pour conclure à la nécessité d'une protection internationale. Or, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce que le requérant, âgé de plus de cinquante ans, ne démontre pas en l'espèce, avec des éléments concrets et avérés, qu'il existe, en ce qui le concerne personnellement, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en lien avec une éventuelle mobilisation à laquelle il pourrait être contraint en cas de retour en Russie.

S'agissant des autres documents joints au dossier administratif, ils ont été correctement examinés par le Commissaire adjoint dans la décision.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7. Le requérant se contente dans son recours, tantôt de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des critiques très générales et/ou des remarques, principalement concernant les craintes qu'il a exprimées à l'égard de la mafia locale, qui ne permettent pas de modifier les constats précités.

En particulier, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « [...] quel impact concret le refus du frère aurait sur son compte » ; elle soutient ne pas très bien comprendre cet argument de la décision qui, à son estime, n'est pas clair et souligne que « [l]a partie défenderesse elle-même est toujours la première à insister sur l'individualité de l'enquête ». Le Conseil relève toutefois qu'en l'espèce le Commissaire adjoint ne se base pas sur le seul fait que le récit du frère du requérant - qui après lecture des notes des entretiens personnels apparaît lié aux incidents que le requérant dit avoir lui-même vécus (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2024, pp. 11, 12 et 13) - manque de crédibilité, mais il examine également les faits que celui-ci invoque à titre personnel ainsi que les documents s'y rapportant. Or, plusieurs éléments relevés à juste titre dans la décision empêchent de tenir ces événements pour établis.

La requête n'apporte par ailleurs aucune justification à propos du « désintérêt manifeste » du requérant quant à l'évolution de sa situation, attitude qui jette effectivement le doute sur la véracité de ses dires, et ne fournit

aucune information nouvelle en la matière. Et par rapport au profil du requérant, qui dit n'avoir jamais été officiellement actionnaire ou mandataire des entreprises commerciales de la famille, il indique, sans l'étayer concrètement, que « [...] ce sont justement ses responsabilités visibles sur le terrain qui ont conduit les extorqueurs à le désigner comme cible principale », considérations qui demeurent purement hypothétiques à ce stade.

Le Conseil ne partage pas non plus l'argumentation de la requête qui tente de justifier les anomalies et incohérences contenues dans les documents de la police que dépose le requérant au dossier administratif principalement par les circonstances et le contexte dans lesquels ces pièces ont été délivrées. Elle argue en substance, pour ce qui est du document de réponse des autorités, qu'il « [...] a été délivré [au requérant] dans un contexte d'intimidation, et uniquement après insistance », qu'il « [...] est donc compréhensible [qu'il] n'ait pas de présentation administrative standard », que « [...] lors de l'audition du 21 novembre 2024, [le requérant] précise que la police a explicitement refusé d'inscrire par écrit le nom du commanditaire des menaces par crainte de représailles » et que « [c]es déclarations démontrent que l'absence de cachet ou de mise en forme ne peut être interprétée comme un signe de falsification, mais comme le reflet d'un contexte réel d'impunité mafieuse et de complicité policière ». Quant à l'incohérence à propos du numéro de la plainte, la requête avance qu'« [...] [i]l est [...] tout à fait plausible que les numéros divergent selon les documents, d'autant plus que les documents sont partiels, transmis oralement, voire informellement ». Elle considère également, en ce que ces documents « évoquent la moitié de l'activité commerciale », qu'« [i]l s'agit d'une erreur dans la plainte, démontrant la négligence avec laquelle ils ont été constitués ». Ces diverses explications ne permettent pas à elles seules de justifier les multiples anomalies et incohérences que ces pièces comportent tant au niveau de la forme que du contenu, qui sont valablement et minutieusement énumérées dans la décision (v. décision, pp. 4 et 5), qui sont déterminantes et qui, au vu de leur importance, empêchent de leur accorder une quelconque force probante, et ce indépendamment de la question de leur authenticité. Ces pièces ne sont dès lors pas de nature à attester la réalité des menaces que le requérant dit avoir subies dans son pays d'origine en lien avec les activités commerciales de sa famille.

La requête avance par ailleurs que le requérant « [...] exprime une crainte personnelle d'être recruté ou mobilisé, d'autant plus [qu'il] est d'origine étrangère et sans appui politique ». Elle ne développe toutefois pas plus avant son argumentation. Elle n'apporte en particulier aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant à même de rendre plausible le risque invoqué par le requérant, tenant compte de son âge et de son profil, de se voir recruté de force pour aller combattre en Ukraine en cas de retour en Russie.

Le Conseil note au surplus que le requérant ne fait, dans son *Questionnaire*, aucune allusion à une éventuelle crainte ou risque qu'il nourrirait en lien avec une possible mobilisation (v. *Questionnaire*, notamment questions 4, 5, 7 et 8), ce qui conforte encore davantage l'analyse du Commissaire adjoint.

Quant aux informations citées dans le recours ayant notamment trait à la corruption en Russie et à la mobilisation dans ce pays (v. requête, pp. 15, 16, 18, 19 et 20), elles ont une portée générale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Fédération de Russie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation particulière sous cet angle.

5.9. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de

présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD